

Arrêt

n° 339 193 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né en Côte d'Ivoire, vous emménagez au Burkina Faso durant votre enfance avec votre famille à Sambin, un village situé dans la région du Centre-Sud. En 2017, vous partez vivre à Komsilga dans Ouagadougou et y travaillez deux ans. En 2019, vous décrochez un nouveau métier au sein de la société Alpha Solar en tant que responsable marketing vous amenant à déménager à Nouna, une ville du Nord-Ouest du Burkina Faso. Dans le cadre de cet emploi, vous vous déplacez dans différents villages de Nouna pour promouvoir les articles de votre société.

Le 19 septembre 2022, au retour d'une de vos missions professionnelles dans un village près de Nouna (Bourasso), vous et votre collègue [M. S.] êtes kidnappés par des terroristes. Vous restez enfermés cinq jours au sein de leur « QG » (quartier général) avant de parvenir à vous échapper. Votre collègue perd toutefois la vie au cours de votre fuite, tandis que vous rejoignez Nouna.

Le 11 octobre 2022, la base des dozos est attaquée par un groupe terroriste. Le lendemain, vous apprenez que ces dozos ayant eu connaissance de votre capture puis libération par les terroristes quelques jours plus tôt, vous recherchent et vous accusent de complicité pour l'attaque qu'ils ont subie. Le soir, vous décidez donc de quitter Nouna pour retourner vivre à Komsilga où vous arrivez le lendemain. Deux jours plus tard, des Koglweogos, alertés par les dozos de Nouna, tentent de vous interpellier au domicile de votre cousin, en vain grâce au soutien de votre voisinage.

Vous expliquez les problèmes que vous rencontrez à votre employeur qui vous propose de vous rendre au salon international des professionnels de l'énergie solaire qui doit avoir lieu les 25 et 26 janvier 2023. Avec votre passeport et un visa (obtenu grâce aux démarches faites par votre entreprise), vous quittez définitivement votre pays le 24 janvier 2023 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 30 janvier 2023.

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez craindre d'être interpellé et maltraité par les dozos et les Koglweogos, les dozos vous accusant de complicité dans l'attaque qu'ils ont subie parce que vous vous êtes échappé après avoir été kidnappé par des terroristes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique vous concernant. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas établi que vous ayez été interpellé à Nouna (région de la Boucle du Mouhon) et enfermé pendant cinq jours par des terroristes en septembre 2022.

• Vous n'apportez aucune preuve de votre présence à Nouna à cette période :

- Bien que vous prétendiez avoir travaillé à cet endroit de 2020 à octobre 2022 (cf. NEP p.9), il ressort de votre carte nationale d'identité burkinabé, délivrée le 10 août 2022, que vous résidiez à cette date toujours à Komsilga, dans la province de Kadiogo (cf. farde « documents » - pièce 1).

- Vous ne remettez aucun document démontrant le contraire, alors que cela vous a été demandé et que vous prétendiez en avoir (cf. NEP pp.29-30). L'attestation de travail de votre employeur n'atteste quant à elle que le fait que vous travailliez dans cette entreprise, sans précision du lieu, celle-ci étant par ailleurs basée à Ouagadougou (cf. farde « documents », pièce 3).

• Vous êtes vague et bref pour décrire l'enlèvement que vous avez subi :

Vous vous contentez d'évoquer que celui-ci a eu lieu vers 19 heures, avoir été arrêté sur le chemin par une foule de personnes à moto, armées (environ onze), enturbannées et qui parlaient une langue locale, sans fournir aucun détail concret alors que cela vous a été demandé à plusieurs reprises et sans pouvoir situer plus précisément le lieu où vous vous (cf. notes de l'entretien personnel en date du 25 novembre 2024 – ci-après NEP – pp.19-20).

• Vous êtes particulièrement inconsistant pour décrire vos cinq jours de détention au sein du QG des terroristes qui vous auraient enlevé :

- *Hormis expliquer que vous avez été emmené dans une forêt, les mains attachées, avez reçu des repas, senti l'odeur de la drogue qu'ils fumaient et que vos assaillants vous répétaient de ne pas vous associer, vous civils, à des groupes comme les VDP, dozos ou Koglweogos, vous ne rajoutez rien d'autre (cf. NEP p.21).*

- *Vous êtes tout aussi laconique et flou pour décrire l'endroit où vous étiez, vos occupations durant ces cinq jours, les personnes qui vous surveillaient, votre ressenti ou encore les règles que vous aviez (cf. NEP pp.22-23).*

• *Les explications sur votre fuite de ce lieu sont tout aussi succinctes (cf. NEP p.23).*

Il n'est pas crédible que vous ayez été recherché par des dozos en octobre 2022.

• *Votre enlèvement, votre enfermement par des terroristes et votre fuite de leur base n'étant pas établis, la crédibilité que vous soyez recherché par des dozos pour cette raison (car vous seriez accusé de complicité par eux à cause de cela) est atteinte.*

• *Vous êtes incohérent, contradictoire et imprécis sur les raisons même de ces recherches :*

- *Vous prétendez que les dozos vous accusent de complicité du simple fait que vous aviez vous-même été kidnappé par les terroristes et qu'une attaque a eu lieu quelques jours plus tard (cf. NEP p.24), alors que vous étiez vous-même une supposée victime de cet enlèvement. Vous n'avancez aucune explication convaincante à cette incohérence (cf. NEP, p.26).*

- *Si vous dites d'abord n'avoir parlé de votre kidnapping par les terroristes qu'à deux personnes, votre cousin de Komsilga et votre patron (cf. NEP p.24), vous changez de version lorsque le Commissariat général vous questionne sur la manière dont les dozos ont pu savoir que vous aviez été enfermé par les terroristes et rajoutez de nouvelles personnes connaissant votre situation : des amis à Nouna. Confronté à cette évolution dans vos propos, vous dites seulement avoir oublié (cf. NEP p.26).*

- *En plus d'être contradictoire et évolutif dans vos propos, vous ne faites finalement que supposer la manière dont ces dozos auraient appris que vous aviez été kidnappé et aviez fui.*

- *Vous ne savez par ailleurs rien de la prétendue attaque contre les dozos (le 11 octobre 2022) pour laquelle on vous reproche d'être complice, à part qu'il y aurait eu des dégâts matériels (cf. NEP pp.24-25).*

• *Vous êtes laconique et contradictoire sur ces recherches à votre rencontre :*

- *Vous n'évoquez rien de concret sur lesdites recherches effectuées par les dozos (cf. NEP p.25).*

- *Vous dites que ce sont les dozos qui vous recherchent après votre fuite du camp des terroristes, alors que prétendiez à l'Office des étrangers que c'était ces terroristes qui vous avaient arrêté qui vous menaçaient de mort (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – rubrique 3.5). Si vous prétendez au début de votre entretien personnel que vous n'avez pas pu parler des dozos à l'Office des étrangers (cf. NEP p.4), ou bien à la fin de votre entretien que vous vous seriez mal exprimé à l'Office des étrangers (cf. NEP p.30), cela ne permet aucunement de justifier cette contradiction dans vos propos, puisqu'il s'agit des personnes même que vous craignez en cas de retour.*

Il n'est pas crédible que vous ayez échappé à une arrestation par des Koglweogos le 15 octobre 2022.

• *La raison pour laquelle les Koglweogos seraient venus à Komsilga au domicile de votre cousin où vous vous trouviez, pour vous interpellé, étant intimement liée aux éléments remis en cause avant (kidnapping par les terroristes et recherches par les dozos), aucun crédit ne peut non plus être accordé à cet événement.*

• *Vous n'êtes par ailleurs ni précis ni complet dans vos déclarations relatant la tentative d'arrestation ce jour-là, vous limitant à dire qu'ils étaient « nombreux », qu'ils avaient une tenue couleur marron, que des voisins « très nombreux » sont venus en entendant les voix s'élever, et que ces derniers se sont opposés par leur parole et leur nombre (cf. NEP pp.27-28), sans plus.*

Le manque de crédibilité de votre récit comme relevé par tous ces éléments empêche de considérer fondées vos craintes en cas de retour. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.16-18, 30).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut toutefois se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les

autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

Vous concernant, il y a lieu de considérer que votre origine récente est la ville de Komsilga (province du Kadiogo, région du Centre), et votre lieu de résidence durable le village de Sambin (département de Saponé de la province du Bazèga, dans la région du Centre-Sud) :

• Concernant le village de Sambin :

- Vous y avez en effet vécu la grande majorité de votre vie (de votre enfance jusqu'à 2017 (cf. NEP p.7) – vous indiquez y avoir vécu jusqu'en 2019 à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 10 « adresse »)).

- Vous y avez étudié, et vous dites y avoir encore aujourd'hui de la famille : votre sœur [L.] et vos parents (cf. NEP pp.5-6).

- Les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner vivre dans ce village ont trait à des faits qui n'ont pas été considérés crédibles (cf. NEP p.30 – à savoir que vous seriez recherché par les Koglweogos).

• Concernant Komsilga :

- Vous y avez vécu plusieurs années (de 2017 à 2019 puis quelques mois d'octobre 2022 au 24 janvier 2023, date de votre départ du pays (cf. NEP pp.8, 11, 14) – même si vous disiez n'y avoir vécu qu'une seule année en 2019 à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 10 « adresse »)), et y avez travaillé (cf. NEP p.8).

- Vous avez de la famille à Komsilga (votre cousin) et à Ouagadougou (un oncle) (cf. NEP pp.6, 11), et avez le siège de votre entreprise Alpha Solar International à Ouagadougou, comme le démontre votre attestation de travail (cf. *farde* « documents », pièce 3), endroit où vous avez travaillé durant vos derniers mois de résidence à Komsilga (cf. NEP p.29).

- Les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner vivre à cet endroit ont trait à des faits qui n'ont pas été considérés crédibles (cf. NEP p.30 – à savoir que vous seriez recherché par les Koglweogos et dozos).

• Concernant Nouna (province de la Kossi dans la région de la Boucle du Mouhoun) :

- Si vous prétendez y avoir vécu de 2020 à 2022 (cf. NEP p.9), comme évoqué plus haut, il ressort de votre carte nationale d'identité burkinabé, délivrée le 10 août 2022, que vous résidiez pourtant à cette date toujours à Komsilga, dans la province de Kadiogo (cf. farde « documents » - pièce 1).

- Vous ne remettez aucun document démontrant le contraire, alors que cela vous a été demandé et que vous prétendiez en avoir (cf. NEP pp.29-30), et reconnaissez par ailleurs vous-même ne pas avoir officiellement résidé à cet endroit, puisque Nouna s'agissait seulement de votre lieu de travail (cf. NEP p.30) (tout en ne le démontrant pas).

Aussi, s'agissant ces deux régions (Centre et Centre-Sud), il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans le Centre et à Ouagadougou demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays, tandis que dans le Centre-Sud, les sources consultées ne font état ni d'affrontements armés ni d'incursions djihadistes dans cette partie du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès. Quant au Centre-Sud, l'ACLED enregistre pour cette même période trois incidents qu'il classe dans la catégorie « attaques contre des civils » et recense cinq décès. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la région du Centre-Sud apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Les incidents visant des civils dans le Centre ou Ouagadougou ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre, du CentreSud et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision :

- Votre carte nationale d'identité et votre certificat de nationalité burkinabé (cf. farde « documents », pièces 1 et 2), constituent une preuve de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

- L'attestation de travail de l'entreprise « Alpha Solar International » datée du 25 novembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 3), bien qu'elle ne dispose que d'une force probante limitée étant produite en simple copie, certifiée de votre engagement dans cette structure en tant que responsable marketing commercial depuis le 1er juillet 2020 jusqu'à cette date, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Elle ne permet toutefois pas d'attester que vous avez travaillé à Nouna.

- *Le témoignage de votre employeur quant à lui (cf. farde « documents », pièce 4) n'a aucune force probante :*

- *Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

- *Ce témoignage est par ailleurs une simple copie, facilement falsifiable, tandis que l'auteur de ce document se limite uniquement à répéter vos propres déclarations, sans y ajouter la moindre précision supplémentaire – à l'exception de la durée de votre emploi dans son entreprise –.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un premier moyen tiré de la violation des :

« [...] articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- [...] article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- [...] articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 16).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui octroyer le statut de réfugié. À titre subsidiaire, le requérant postule l'annulation de la décision entreprise. À titre infiniment subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Certificat de résidence ;
4. MAZZOCCHETTI, J., « Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique », Revue européenne des migrations internationales, vol. 33 - n°2 et 3 | 2017, disponible sur <http://journals.openedition.org/remi/8736>

5. DA CUNHA DUPUY, R. et QUIDELLEUR, T., « Mouvement d'autodéfense au Burkina Faso – Diffusion et structuration des groupes Koglweogo », *Noria Research*, novembre 2018, disponible sur <https://noria-research.com/mouvement-dautodefense-au-burkina-faso-diffusion-et-structuration-des-groupes-koglweogo/> ;

6. Comité Contre la Torture, « Le Comité contre la torture s'inquiète des allégations de recours à la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, des agissements des groupes d'autodéfense Koglweogo et des conditions carcérales au Burkina Faso », 14 novembre 2018

7. COI Focus du 6 octobre 2022, « Burkina-Faso – Situation sécuritaire » disponible sur : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf

8. UNHCR, « Position on returns to Burkina Faso, update I », Juillet 2023, disponible sur : <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2023/en/124330> » (requête, p. 24).

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par les Dozos qui l'accusent de complicité dans l'attaque que ceux-ci ont essayée dans leur camp à Nouna.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère avec la partie défenderesse que ces pièces n'étaient pas utilement les craintes invoquées par le requérant dès lors que celles-ci manquent de force probante. Le Conseil se rallie intégralement à la motivation correspondante de l'acte attaqué à cet égard.

6.6.2 À propos des documents joints à la requête, le même constat s'impose.

6.6.2.1 S'agissant plus particulièrement du certificat de résidence établi par la commune de Nouna, le Conseil constate que ce document attestant la résidence du requérant à « *Nouna au secteur N°5* », a été émis le 7 juin 2022, et comporte les références de la carte d'identité nationale du requérant délivrée le 10 août 2022 (dossier administratif, pièce n° 17/1). Cette incohérence chronologique entache la force probante pouvant être accordée à ce document ainsi qu'aux prétentions du requérant selon lesquelles il aurait effectivement résidé à Nouna de 2020 à 2022. Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère inconstant des propos du requérant quant à la période durant laquelle il aurait résidé à Nouna. Les arguments développés en termes de requête quant à la tardiveté du dépôt du certificat de résidence, à l'identité du déposant, aux délais de prise de décision et de dépôt de pièces étayant la demande manquent dès lors de pertinence, l'incohérence relevée ci-avant dans le contenu du document précité empêchant en tout état de cause de lui attacher une quelconque force probante.

6.6.2.2 Concernant les articles de presse et rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso, auxquelles renvoie la requête et qui y sont joints, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion. En ce que ces documents ont trait aux conditions de sécurité prévalant dans les différentes régions du Burkina Faso, le Conseil renvoie à son analyse *infra* quant à l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que certains faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de l'intéressé concernant l'enlèvement par des terroristes dont il aurait fait l'objet et les problèmes qui en auraient découlé sont inconsistants et évolutifs.

En particulier, dès lors que la présence du requérant à Nouna entre 2020 et 2022 est remise en cause (au vu de l'absence de tout élément probant permettant d'attester cette présence et au vu du manque de consistance des dires du requérant à l'égard de son vécu à cette période), le Conseil considère que la crédibilité de l'enlèvement de l'intéressé par des terroristes, ainsi que des problèmes subséquents, est largement entamée. Il y a en effet lieu de considérer que le requérant résidait à Komsilga, dans la province de Kadiogo, en août 2022, tel que cela ressort de sa carte d'identité nationale (dossier administratif, pièce n° 17/1).

6.9 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1 Plus particulièrement, concernant l'enlèvement allégué, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans le recours qui consiste en une critique de la motivation de la décision, laquelle est qualifiée de subjective, à l'aune de la jurisprudence dégagée par la juridiction de céans. Si le requérant soutient, en se référant à la « Charte de l'audition du CGRA », que son entretien personnel « *a été émaillé par de nombreuses incompréhensions des questions par le requérant [...] ainsi que par de nombreuses hésitations dans le choix des mots utilisés pour exprimer ses craintes* », et affirme qu'il convenait de poser « *davantage de questions précises et fermées* », « *[c]ompte-tenu de ces difficultés qui sont apparues particulièrement en présence de questions ouvertes [...]* », (requête, p. 5), le Conseil rappelle que l'intéressé a déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il pouvait s'exprimer en langue française, langue qu'il parle « *[d]epuis l'école primaire* », « *[d]e manière courante dans la vie de tous les jours* » et qu'il maîtrise « *suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet* » (dossier administratif, pièce n° 14, « Déclaration », p. 1). Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort nullement des passages visés dans la requête, ni de l'ensemble des notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2024, que le requérant aurait peiné à comprendre les questions lui posées, au point de ne parvenir à y répondre. Ainsi s'il y a effectivement eu des moments d'incompréhension de la part du requérant, le Conseil observe que l'officier de protection s'est efforcé de se faire comprendre, en réitérant ou en reformulant les questions (dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 25 novembre 2024, pp.14, 22-24, 28). Force est enfin de constater que ni le

requérant, ni son conseil, n'ont émis de critiques quant au déroulement de l'entretien. Le requérant a affirmé, à cet égard, que l'officier de protection a été clair (NEP du 25 novembre 2024, p. 30).

Ensuite, si le requérant soutient s'être « *réellement efforcé de décrire son environnement de détention* », avoir précisé que le « *QG était constitué par des sortes de hangars en bois et des « chachis* », « *[b]ien qu'il soit objectivement difficile de pouvoir situer ce lieu qui prenait place au milieu de la forêt [...]* », et réitère ses propos quant à ses geôliers, le Conseil pour sa part considère que le requérant a exposé un récit laconique, dont il n'émane pas de sentiment de vécu (requête, p. 6). Invité à parler de son vécu pendant les cinq jours de détention alléguée, le requérant se limite à qualifier ce qu'il mangeait de « *dégoutant* », à faire état de l'odeur de la drogue consommée par ses ravisseurs, et à décrire succinctement le « *QG* » de ses ravisseurs (NEP du 25 novembre 2024, p. 21). Le requérant a relaté sa détention en des termes vagues, et a peiné à répondre aux questions lorsqu'il a été confronté à ses propres incohérences ou aux invraisemblances épinglées par l'officier de protection dans ses propos. Le Conseil juge en outre incohérent que les terroristes aient détenu le requérant pendant cinq jours, alors que leur objectif aurait été que ce dernier transmette le message selon lequel « *[...] [les terroristes] n'ont pas de problèmes avec les civils* » et qu'ils ne veulent pas que les civils les combattent (NEP du 25 novembre 2024, p. 23). En conséquence, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait eu une appréciation parcellaire et une analyse subjective de ses déclarations. Au contraire, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement épinglé le caractère inconsistant et vague des propos du requérant concernant l'enlèvement et la détention que celui-ci aurait subis. Le Conseil rappelle enfin que le requérant demeure en défaut d'établir sa présence à Nouna en septembre 2022, élément déforçant le crédit pouvant être accordé aux déclarations du requérant quant à ces événements.

6.9.2 S'agissant des recherches menées par les Dozos à l'encontre du requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision. D'emblée, le Conseil estime que l'invocation de sa jurisprudence quant au « *raisonnement par domino* » manque de pertinence en l'espèce, la partie défenderesse ne se limitant pas à constater que la détention a été remise en cause. En effet, la partie défenderesse expose en sus, et de manière tout à fait pertinente, le caractère incohérent, vague et évolutif des dépositions successives livrées par le requérant. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire des considérations de la requête selon lesquelles « *le requérant a établi son enlèvement et sa détention à suffisance [...] de sorte qu'un tel raisonnement n'est pas applicable* » (requête, p. 6). Si le Conseil juge déraisonnable que la partie défenderesse semble attendre du requérant que celui-ci explique les motivations des Dozos le concernant, ou la manière dont ces derniers auraient appris son enlèvement et sa fuite, il observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a livré des déclarations évolutives concernant les personnes informées de sa détention de cinq jours par des terroristes. Ainsi, le requérant déclare dans un premier temps que son employeur et son cousin étaient les seules personnes informées, puis qu'il en a également parlé à des amis (NEP du 25 novembre 2024, pp. 24-25). Contrairement aux prétentions de la requête, le Conseil constate que le requérant n'a pas « *spontanément indiqué avoir parlé de son enlèvement à un ami dont le père est Dozo* ». En effet, le requérant a d'abord déclaré qu'un ami lui avait dit qu'il était recherché par les Dozos. Il n'a indiqué avoir parlé de son enlèvement à trois autres amis que lorsqu'il a été interrogé par l'officier de protection sur la manière dont les Dozos auraient appris son kidnapping et sa fuite des terroristes (NEP du 25 novembre 2024, pp. 25-26). De plus, le Conseil considère que le caractère spontané des déclarations du requérant importe peu en l'espèce, au vu des évolutions mises en exergue dans les dépositions successives de l'intéressé. Aussi, ces déclarations évolutives jettent un doute sur la prise de connaissance par les Dozos, de l'enlèvement et de la fuite du requérant. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de la réitération des propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse, en ce que celle-ci n'apporte aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations livrées. En outre, la circonstance que le requérant n'a pas mentionné, à l'Office des étrangers, les recherches effectuées par les Dozos à son encontre déforce le crédit pouvant être accordé à celles-ci. En l'espèce, dès lors que le requérant présente les recherches dont il dit faire l'objet par les Dozos comme l'élément déclencheur de sa fuite de Nouna, le Conseil considère peu crédible qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande.

6.9.3 S'agissant de la tentative d'arrestation alléguée, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les explications du requérant se sont révélées imprécises, inconsistantes et générales. Ces déclarations n'ont laissé transparaître aucun sentiment de vécu dans son chef, de sorte que le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a fait l'objet d'une tentative d'arrestation par les Koglwéogos le 15 octobre 2022. À ces constats, s'ajoute le fait que le requérant n'est pas parvenu à établir sa présence à Nouna en 2022. Le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, en critiquant la motivation exposée par la partie défenderesse, la requête n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes épinglées dans la décision attaquée et le présent arrêt. Enfin, si le requérant relève que « *[...] certains passages concernant cette altercation retranscrits au sein du rapport semblent avoir omis certaines précisions tant les phrases retranscrites semblent manquer de certains mots* », force est de constater qu'il n'explique pas le sens qui aurait dû se dégager de ses propos, ni ne complète ceux-ci (requête, p. 8).

Ainsi, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à ancrer son récit dans la réalité, en raison de l'inconsistance, l'imprécision et l'inconstance des propos tenus par l'intéressé. Les pièces déposées ne suffisent pas à démontrer que le requérant a vécu à Nouna en 2022, tel qu'il l'allègue.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.13 En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.14 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

7.4.2 La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

7.4.4 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

7.5 Dans sa décision, la partie défenderesse estime, en substance, que la ville d' « origine récente » du requérant est Komsilga (province de Kadiogo, région du Centre), et son lieu de « résidence durable », le village de Sambin (province de Bazèga, dans la région du Centre-Sud) pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué, et qu'il convient dès lors d'examiner les conditions de sécurité qui y règnent pour évaluer la demande de protection subsidiaire du requérant (acte attaqué, pp. 4-5).

7.6 Dans la requête, il est réitéré que le requérant a démontré avoir vécu à Nouna, région de la Boucle du Mouhoun, de 2020 à 2022. Le requérant soutient en outre que si le Conseil « *estimait qu'il convient d'analyser la situation du centre du Burkina Faso, il y a lieu d'avoir égard aux* [rapports COI Focus publiés le 13 juillet 2023 et le 17 septembre 2024, sur la situation sécuritaire au Burkina Faso, et au rapport de l'UNHCR intitulé « Position on returns to Burkina Faso, update I »], lesquels démontrent le caractère instable de la situation sécuritaire prévalant sur l'ensemble du territoire burkinabé » (requête, pp. 17-22). Le requérant argue en outre qu'il « *est permis de s'interroger sur le caractère exhaustif des informations portées à notre connaissances relatives aux exactions de l'armée, au pouvoir dans la capitale. Au vu de ce contexte et de l'instabilité de la région, il convient d'encore redoubler de prudence avant de prendre une décision de refus dans le dossier d'asile d'un ressortissant burkinabe* » (requête, p. 21).

7.7 Pour sa part, le Conseil considère, au vu des contradictions qui émaillent les déclarations du requérant quant aux lieux où celui-ci aurait effectivement résidé et au vu du manque d'élément probant à cet égard, même au présent stade de la procédure, que l'intéressé n'établit pas sa résidence à Nouna entre 2020 et 2022.

En conséquence, le Conseil considère, à l'aune de la copie de la carte d'identité burkinabé versée au dossier administratif et des déclarations tenues par le requérant, qu'il convient d'évaluer le besoin de protection subsidiaire de ce dernier au regard de la situation qui prévaut dans la ville de Komsilga située dans la région du Centre dans laquelle le requérant a établi sa dernière résidence effective et dans la région du Centre-Sud, où il a vécu la majeure partie de sa vie (dossier administratif, pièce n° 17/1; dossier administratif, pièce n° 14, « Déclaration », q. 10 ; voir point 6.6.2.1 du présent arrêt), dès lors que c'est avec ces deux régions que sa situation présente les liens les plus étroits au vu des attaches familiales ou professionnelles dont il y dispose.

7.7.1 Ainsi, s'agissant des conditions de sécurité prévalant dans les régions du Centre et du Centre-Sud, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties au présent stade de la procédure.

7.7.2 Pour sa part, après avoir pris connaissance de ces informations versées au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions

de sécurité prévalant dans les régions du Centre et du Centre-Sud doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

7.7.3 À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une prudence certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans les régions du Centre et du Centre-Sud correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, d'après les informations qui lui sont transmises, que les régions du Centre et du Centre-Sud demeurent encore relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

7.7.4 En conclusion, eu égard aux informations les plus récentes en sa possession, le Conseil constate que les régions du Centre et du Centre-Sud ne sont pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors pouvoir rejoindre la conclusion tirée par la partie défenderesse dans sa décision. La requête ne développe en effet pas d'argumentation circonstanciée de nature à démontrer qu'il existerait dans les régions du Centre et du Centre-Sud, en particulier dans les lieux avec lequel le requérant présente des liens particuliers comme développé ci-avant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7.5 Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans les régions du Centre et du Centre-Sud, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

7.8 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans l'une des régions de destination envisagées, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le deuxième moyen de la requête - dans la présente affaire. En effet, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

F. VAN ROOTEN